



L'associé exclu conserve sa qualité jusqu'au remboursement de ses parts

Fiche pratique publié le 13/12/2016, vu 1050 fois, Auteur : [Maître Caroline YADAN PESAH](#)

Un associé exclu d'une société civile ne perd sa qualité d'associé qu'après le remboursement de ses parts.

Un associé exclu d'une société civile ne perd sa qualité d'associé qu'après le remboursement de ses parts.

En l'espèce, les juges du fond avaient décidé que l'exclusion d'un associé de société d'intérêt collectif agricole (Sica) avait pour effet de le priver de sa qualité d'associé.

Par sa décision en date du 28 septembre 2016 (Cass. Civ 1^e, 28 septembre 2016, n° 15-18.482), la Cour de cassation a censuré cette décision. Elle affirme ainsi que « *la perte de la qualité d'associé d'une société d'intérêt collectif agricole constituée sous la forme d'une société civile ne peut être antérieure au remboursement des droits sociaux* ».